

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.300 du 8 novembre 2012

A. 204.849/XIII-6233

En cause :

1. **ARCQ** Alain,
 2. **HAUTAIN NELIS** Sophie,
 3. **VAN de PUTTE** Emile,
 4. **LICOT** François,
 5. **MONT** Jacqueline,
 6. **VAN der CRUYSSSEN** Josef,
 7. **COLING-NISOL** Christiane,
 8. **MARION** Philippe,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mai 2012 par Alain ARCQ, Sophie HAUTAIN NELIS, Emile VAN de PUTTE, François LICOT, Jacqueline MONT, Josef VAN der CRUYSSSEN, Christiane COLING-NISOL, et Philippe MARION qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 5 mars 2012, octroyant un permis d'urbanisme à la commune de Rixensart pour la construction d'un centre pour mouvements de jeunesse sur un bien situé rue du Monastère et cadastré 1^{ère} division, section B, n° 6 A;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Mes B. PAQUES et L.-A. BAUM, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 16 octobre 2012, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne a procédé au retrait de la décision attaquée;

Considérant que le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le huit novembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.